

**139. — 20 MAI 1886. — Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN), à MM. les présidents des bureaux électoraux. — Elections provinciales. (Monit. du 20 mai 1886.)**

Monsieur le président,

Le nouveau mode de votation institué par la loi du 21 mai 1884 n'ayant pas encore été appliqué aux élections pour le renouvellement partiel des conseils provinciaux, je crois utile d'appeler votre attention sur les instructions qui, lors de la première application de cette loi aux élections législatives et aux élections communales, ont été adressées aux présidents des bureaux électoraux par les circulaires des 31 mai et 8 octobre 1884, insérées au *Moniteur* le 1<sup>er</sup> juin et le 10 octobre (n<sup>o</sup> 153 et 284).

L'emploi de l'encre spéciale nécessite certaines précautions. L'expérience a prouvé que le feutre de la boîte à tampon doit être seulement légèrement imbibé et non saturé d'encre. Seulement, dans le courant de la séance de votation, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, avant de procéder aux rappels, le président doit s'assurer si les tampons sont encore assez imbibés d'encre.

La circulaire du 21 avril dernier, publiée au *Moniteur* du 22 (n<sup>o</sup> 112), indique comment on doit procéder pour encrer convenablement le feutre du tampon au moyen de l'encre spéciale fournie par M. Vande Vyver. S'il est fait usage de l'encre à base d'alcool et d'aniline dont la composition a été donnée dans la circulaire du 10 novembre 1884, *Moniteur* du 12, il convient de verser tout le contenu d'un flacon sur le feutre au moins une demi-heure avant le vote.

Aucune fiole d'encre ne peut être laissée dans l'isoloir à la disposition des électeurs. L'excédent de matériel de votation doit être déposé sur le bureau pour qu'il puisse être pourvu, le cas échéant, au remplacement des appareils détériorés.

Le président devra recommander aux électeurs :

- 1<sup>o</sup> D'encrer l'estampille avant *chaque* vote pour obtenir l'oblitération du point blanc par une seule empreinte. Une seule application de l'estampille sur le bulletin enlève presque entièrement l'encre que le bout de caoutchouc de l'estampille a puisée sur le tampon ;
- 2<sup>o</sup> D'éviter, en noircissant le point, de dépasser les limites de la case noire ;
- 3<sup>o</sup> D'attendre, pour replier le bulletin, que la marque encrée soit bien sèche ;
- 4<sup>o</sup> De suivre, en refermant le bulletin, les plis déjà marqués ;
- 5<sup>o</sup> De faire annuler le bulletin qu'ils auraient détérioré par inadvertance et d'en réclamer un autre.

Ces recommandations devront être adressées aux électeurs avant chaque rappel. Il serait même

utile de les afficher dans la salle d'attente et dans les compartiments isolés.

Ainsi que le rappelle l'arrêté royal du 2 avril dernier convoquant les collèges électoraux, il doit être procédé à un double rappel des électeurs. Le second rappel ne peut commencer qu'à midi.

L'appel et le premier rappel terminés, les bureaux doivent continuer à siéger en attendant le second rappel.

S'il y a lieu de craindre que l'urne électorale soit insuffisante pour contenir tous les bulletins, il convient, par mesure de prudence, que le président réclame une urne de réserve.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner s'il ne conviendrait pas, dans chaque bureau électoral, lors de l'appel des électeurs, de signaler soit par un écriteau, soit par une simple inscription à la craie et d'une manière bien apparente, la lettre initiale des noms qui vont être appelés. Cette facile pratique contribuerait à assurer la sincérité des opérations électorales.

**140. — 20 MAI 1886. — Arrêté royal par lequel M. le chanoine Hauzeur, vicaire général honoraire du diocèse de Namur, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 23 mai 1886.)**

**141. — 20 MAI 1886. — Loi portant augmentation du personnel du tribunal de première instance séant à Charleroi (1). (Monit. du 25 mai 1886.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le personnel du tribunal de première instance séant à Charleroi

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1886, p. 118-119. — Rapport. Séance du 7 avril, p. 119.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 12 mai 1886, p. 1283. — Adoption. Séance du 12 mai, p. 1223.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 26.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 263.

est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

**142. — 20 MAI 1886. — Loi relative à l'augmentation du nombre des notaires dans le canton de Verviers (1).** (Moniteur du 23 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le nombre des notaires pourra être porté de cinq à sept, dans le canton de Verviers.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

**143. — 20 MAI 1886. — Arrêté royal. — Société de secours mutuels reconnue des ex-sous-officiers de l'armée belge, établie à Liège. — Modifications statutaires.** (Monit. du 3 juin 1886.)

**144. — 20 MAI 1886. — Arrêté royal. — Société de secours mutuels reconnue : La Prévoyance, à Xhendremael (Liège). — Modification à l'article 19 des statuts.** (Monit. du 3 juin 1886.)

**145. — 20 MAI 1886. — Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue dite : La Véritable Espérance fraternelle, éta-**

*blie à Bruxelles, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur du 24 juin 1886.*

**146. — 21 MAI 1886. — Arrêté royal. — Création de nouveaux types de timbres portant des inscriptions en langue française et en langue flamande.** (Monit. du 23 mai 1886.)

Léopold II, etc. Vu les arrêtés royaux des 4 janvier et 22 mars 1839, qui ont déterminé le type des empreintes à appliquer sur les papiers destinés à être timbrés et débités pour servir aux quittances, aux effets de commerce, à d'autres actes, aux registres et aux formules de permis de port d'armes de chasse ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1867, qui a pour objet le type du timbre du papier électoral ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 1875, qui établit un type gravé pour l'impression du timbre adhésif d'affiches ;

Considérant qu'il y a lieu de créer de nouveaux types portant des inscriptions en langue française et en langue flamande ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le timbre *sec*, à appliquer sur les papiers pour quittances et pour effets de commerce, ainsi que sur les papiers appelés petit papier (feuille et demi-feuille), papier moyen, grand papier et grand registre, et sur les formules de permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier, portera pour empreinte le Lion Belge, surmonté de la couronne royale, et l'inscription suivante : *Timbre-Belgique — Zegel-Belgie*.

Le timbre *rouge* des mêmes papiers indiquera, en langue française et en langue flamande, le prix du timbre, l'espèce, la somme pour laquelle le papier peut être employé lorsqu'il s'agit d'effets de commerce.

ART. 2. Le timbre du papier électoral, apposé en noir, portera pour empreinte les armes du royaume, entourées des mots : *Bulletin d'élection — Stembrief; Belgique — Belgie*.

ART. 3. Le timbre adhésif pour affiches sera imprimé en rouge ; il portera pour inscription : *Affiches — Aanplakbrieven; Belgique — Belgie*, et, au milieu, le prix du timbre.

ART. 4. Les timbres seront conformes aux modèles ci-annexés.

Notre ministre des finances est autorisé à changer la couleur des timbres lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 5. Des empreintes des nouveaux timbres seront déposées aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'article 38 de la loi du 13 brumaire an VII.

ART. 6. Notre ministre des finances fixera la date de la mise en vente des papiers timbrés et des

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1886, p. 147. — Rapport. Séance du 6 mai, p. 181.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1886, p. 1232.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 26.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 264-265.